

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »**  
**29 avenue de Verdun**  
**63190 LEZOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

**RÉUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 21 septembre 2022, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	M. Gilles MARQUET
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Eliane GRANET
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Elisabeth BRUSSAT
Mme Sylvie EXBRAYAT	M. Cédric DAUDUIT
M. Patrick GIRAUD	Mme Patricia LACHAMP
Mme Julie MONTBRIZON	M. Florent MONEYRON
M. Daniel PEYNON	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Annick FORESTIER	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Déolinda DE FREITAS	Mme Michelle CIERGE
M. Alain COSSON	M. Bernard FRASIAK
Mme Marie-France MARMY	M. Yannick DUPOUÉ
M. Christian BOURNAT	M. Lucas ANTOINE
Mme Sylvie ROCHE	Mme Laurence GONINET
M. Romain FERRIER	

*Suppléant présent : M. Patrice BLANC*

Etaient représentés (procuration) :

Mme Catherine MORAND (à Mme Sylvie ROCHE)  
M. Guillaume FRICKER (à Mm Marie-France MARMY)  
Mme Anne-Marie OLIVON (à M. Romain FERRIER)  
Mme Severine VIAL (à M. Bernard FRASIAK)  
M. Isabelle GROUIEC (à M. Thierry TISSERAND)  
M. René BROUSSE (à Mme Michelle CIERGE)

**VOTE :    En exercice : 35      Présents : 29 / Représentés : 6      Votants : 35**

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Jean-Louis DERBIAS, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : RH – recours à l'apprentissage**

**RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

Madame la Présidente expose que l'apprentissage dans la fonction publique a été pérennisé par la loi 97-940 du 16 octobre 1997 et s'adresse aux personnes âgés de 16 à 30 ans, sauf situation particulière.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique « en entreprise » sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par son représentant légal si l'apprenti est mineur). Une convention entre le CFA, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat, est annexée à celui-ci.

Les apprentis sont accompagnés tout au long de leur contrat par un maître d'apprentissage devant justifier d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation. Pour l'exercice de ses missions, le maître d'apprentissage bénéficie d'une formation tutorat dispensée par le CNFPT et d'une NBI de 20 points.

La loi de transformation de la fonction publique est venue compléter la loi « Avenir professionnel » sur la prise en charge des contrats d'apprentissage dans les collectivités et établissements publics. Le financement des frais de formation est désormais assuré à hauteur de 100% par le CNFPT pour tout contrat signé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de simplifier les démarches effectuées par les collectivités, le CNFPT et France Compétences se sont associées pour établir une liste de 210 diplômes et titres professionnels pour le secteur public local. Cette sélection a été élaborée au regard de apprentis présent dans les collectivités au 31 décembre 2019.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	27% du Smic, soit <b>453,32 €</b>	43% du Smic, soit <b>721,95 €</b>	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit <b>889,84 €</b> et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic ( <b>1 678,95 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	39% du Smic, soit <b>654,79 €</b>	51% du Smic, soit <b>856,26 €</b>	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit <b>1 024,16 €</b> et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic ( <b>1 678,95 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	55% du Smic, soit <b>923,42 €</b>	67% du Smic, soit <b>1 124,90 €</b>	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit <b>1 309,58 €</b> et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic ( <b>1 678,95 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2<sup>ème</sup> année de contrat.

Le travailleur en situation de handicap qui dispose d'un contrat d'apprentissage peut bénéficier de la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique. Ce dispositif s'applique aux personnes dont le contrat d'apprentissage prend fin après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 06 août 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour tout type de diplôme en lien avec les besoins et la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la communauté de communes ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les CFA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L6227-1 et suivants et D6271-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée qui a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel,

Considérant que l'apprentissage constitue un axe important de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant que le CNFPT prend en charge à hauteur de 100% le coût pédagogique des contrats d'apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que l'avis du comité technique sera requis lors de la prochaine réunion mais qu'afin de ne pas pénaliser l'insertion et la professionnalisation des jeunes dans un contexte économique peu favorable il convient de délibérer avant la rentrée universitaire 2022 - 2023,

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **APPROUVE à l'unanimité** :

- d'autoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour tout type de diplôme en lien avec les besoins et la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la communauté de communes ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les CFA.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 30 septembre 2022

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente